



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 24 novembre 2023** : L'honorable Johanne Gagnon, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement et M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **R. T.** a compromis le droit de **D. T.** à la protection contre toute forme d'exploitation ainsi que son droit à la sauvegarde de sa dignité exempt de discrimination fondée sur l'âge et le handicap, en contravention des articles 4, 10 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En novembre 2016, D., alors âgé de 71 ans, apprend qu'il souffre probablement de la maladie d'Alzheimer avec des symptômes dépressifs et anxieux. Son fils, R., est le seul de ses enfants qui fait réellement partie de sa vie. Ce dernier s'occupe de ses besoins et obtient des procurations pour ses comptes bancaires. Dès l'hiver 2017, les intervenantes relatent le manque de collaboration de la part de son fils, qui notamment ne les rappelle pas. D. perd un kilogramme par semaine durant l'automne 2018. Son apparence est négligée, son logement est sale, et il y a de la nourriture périmée dans son réfrigérateur. Vivant de l'isolement, D. a des idées noires et tient des propos suicidaires. De plus, il rapporte à plusieurs intervenantes qu'il est fâché que son fils lui prenne de l'argent.

D'emblée, le Tribunal souligne qu'il existe plusieurs types d'exploitation, dont l'exploitation financière et physique. Le Tribunal conclut que D. était une personne vulnérable au moment des faits en raison de son état fragilisé par l'Alzheimer, de sa perte d'autonomie et de son déclin cognitif et physique. Il dépendait entièrement de son fils pour ses besoins de base, ainsi que pour ses avoirs, de sorte que son fils était en position de force par rapport à lui.

D'une part, le Tribunal rejette l'allégation d'exploitation financière de D. par R. Le Tribunal estime que le témoignage de son fils est crédible et convaincant quant au désir de D. qu'il profite de son argent. Lorsqu'il était lucide, D. lui avait répété que son argent était aussi le sien puisque c'était son héritage et qu'il craignait que son argent aille au gouvernement. Les intervenantes admettent que D. changeait souvent d'avis, tantôt il était heureux que son fils profite de son argent, tantôt il lui en voulait. D'ailleurs, avant son diagnostic d'Alzheimer, il donnait librement ses économies à son fils. Selon le Tribunal, il est vraisemblable que D. ait voulu avantager le seul de ses enfants avec qui il entretenait une relation. De plus, le Tribunal réitère l'importance de respecter les choix d'une personne âgée qui dispose librement et de façon éclairée de ses biens.

D'autre part, le Tribunal conclut à une exploitation physique de D. par son fils. Le Tribunal interprète largement et libéralement le critère de mise à profit, dans le contexte de l'exploitation physique, en s'inspirant de la notion de maltraitance et écarte ainsi le profit pécuniaire de l'analyse. En effet, il faut plutôt qu'une personne utilise sa position de force envers une personne vulnérable pour lui causer un dommage ou agir de façon préjudiciable à ses intérêts. Le Tribunal conclut donc qu'à compter de l'été 2018, R. a profité de sa position de force et de la vulnérabilité de son père pour le négliger physiquement et émotionnellement. En effet, D. perd de plus en plus de poids, son hygiène est négligée et son logement est sale. Alors qu'il dépend entièrement de son fils pour ses besoins affectifs, D. se sent abandonné et se sent comme un animal attaché. De plus, il est inexplicable que R., qui se sent alors dépassé par la situation et avec ses responsabilités à titre de proche aidant, refuse de collaborer avec les intervenantes, exprime vouloir mettre un terme à l'implication du CLSC et refuse même l'implication de ressources d'aide. Pour ces raisons, le Tribunal conclut que R. a agi de façon préjudiciable face aux intérêts de son père et qu'il lui a causé du tort ainsi que de la détresse en ne s'assurant pas de son bien-être.

Aux yeux du Tribunal, la situation dégradante liée aux conditions d'hygiène déplorables, à la sévère perte de poids accélérée en raison du manque de nourriture et à l'abandon complet d'un père laissé seul à un moment de sa vie où il avait désespérément besoin de l'aide de son fils pour survivre, a dépouillé D. de son humanité. Le comportement de son fils, qui se comprend d'autant moins puisque son train de vie s'est considérablement amélioré du fait qu'il bénéficiait de l'argent de son père, a donc porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité en raison de son âge et de son handicap, et ce contrairement aux articles 4 et 10 de la Charte.

En conséquence, le Tribunal accorde 7 500 \$ en dommages-intérêts moraux à D. pour compenser les conséquences négatives de l'exploitation physique dont il a été victime. Ensuite, l'aveuglement volontaire de R. face à la dégradation significative de l'état de santé de son père et face aux conséquences probables découlant de son inaction, justifie la condamnation au versement d'un montant de 500 \$ à D. à titre de dommages-intérêts punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>